



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Metz, le 27 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNE AMNEVILLE-LES-THERMES

36 RUE DES ROMAINS
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_Commune-ISDI-Malancourt_2024-12-16_RAPVI_RPM_00875
Code AIOT : 0003013658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 décembre 2024 dans l'établissement COMMUNE AMNEVILLE-LES-THERMES implanté RUE JULES FERRY 57360 MALANCOURT LA MONTAGNE. L'inspection a été annoncée le 19 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE AMNEVILLE-LES-THERMES
- RUE JULES FERRY 57360 MALANCOURT LA MONTAGNE
- Code AIOT : 0003013658
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune d'Amnéville exploite sur l'annexe de Malancourt la Montagne un site de stockage de déchets inertes, enregistré pour la rubrique 2760-3 par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-44 du 22 mars 2022.

L'activité du site est notamment réglementée par l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 1 ^{er} juin 2022, article R.512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a cessé définitivement son activité sans mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prescrite par la réglementation. L'exploitant a procédé à cette notification suite à la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1 ^{er} juin 2022, article R.512-46-25 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 , l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 , de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
[...]
Constats :
Lors de la visite, l'inspection a constaté :
<ul style="list-style-type: none">• l'absence d'activité, d'engins et d'installations sur le site ;• que le site est remblayé au niveau du terrain naturel, sur la zone correspondant au plan du dossier de demande d'enregistrement ;• l'absence de pollution des sols visible ;• l'absence de clôture.
L'exploitant :
<ul style="list-style-type: none">• a confirmé que l'activité du site a cessé définitivement fin 2023, sans faire l'objet de la notification prescrite, ce qui constitue une non-conformité ;• a confirmé que le site est destiné à un usage public (espace vert, aire de jeu) : les travaux d'aménagement ne sont à ce stade pas programmés ;• a indiqué que le site a été remblayé avec des matériaux de décapage d'une carrière voisine, afin d'assurer la présence de matériaux non pollués ;• a justifié la passation de commande auprès du bureau d'études OTE pour mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité.
Suite à la visite, l'exploitant a transmis la notification de cessation d'activité au préfet de Moselle par courrier du 17 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suites